



PREFECTURE DE LA DORDOGNE



Affaire suivie par Dominique BLOC
DIREN Aquitaine

ARRÊTE DU 27 AOUT 2007

ARRÊTE n° 49/2007
portant autorisation d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins
scientifiques de spécimens d'espèces végétales protégées

LE PREFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU l'arrêté en date du 12 février 2007 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions de capture d'espèces protégées,
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 411-2,
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale et notamment son article 2 précisant la protection de l'espèce en Dordogne,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire ministérielle du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées,
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU la demande présentée par la société Terreal le 28 mars 2007,
- VU l'avis favorable sous conditions du 16 juillet 2007 de la commission Flore du Conseil National de la Protection de la Nature,
- VU le courrier du 28 mars 2007 de la société Terreal, s'engageant à mettre en œuvre les mesures compensatoires préconisées par cet arrêté dès l'autorisation d'exploiter la carrière acquise.

Sur la proposition du Chef du Service Nature, Espaces et Paysages,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le projet d'ouverture de la carrière d'argile à ciel ouvert de Bussière-Badil entraîne la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées.

La société Terreal est autorisée à détruire des spécimens d'espèces végétales protégées de *Hyacinthoides non scripta*, Jacinthe des bois (450 000 spécimens) sous conditions de la mise en œuvre des mesures compensatoires proposées conformément au dossier joint à la demande.

ARTICLE 2 - Les mesures compensatoires que la société Terreal s'engage à mettre en œuvre dès le début de l'exploitation sont les suivantes :

- la réalisation d'un plan de conservation de l'espèce *Hyacinthoides non scripta* et des autres espèces forestières associées *Thalietrella thaictroides*, *Doronicum pardalianches* sur le territoire du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin avec une amélioration des connaissances des habitats forestiers de ce territoire (réalisation d'un inventaire)
- les plans de conservation devront être réalisés en partenariat avec les conservatoires botaniques concernés et transmis à l'expert flore du Conseil National de la Protection de la Nature.

ARTICLE 3 - Cette opération se déroulera sur la commune de Bussière-Badil.

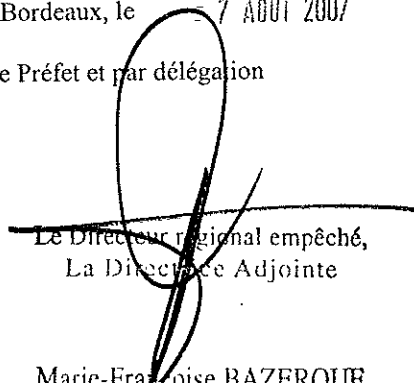
ARTICLE 4 - Les destructions se dérouleront à partir de mai 2008 et jusqu'à la fin de l'exploitation autorisée.

ARTICLE 5 - Des bilans de l'ensemble des opérations (destruction des spécimens et mesures d'accompagnement) devront être transmis à l'expert délégué Flore du Conseil National de la Protection de la Nature, à la Direction de la Nature et des Paysages et à la DIREN..

ARTICLE 6 - M. le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 7 AOÛT 2007

Pour le Préfet et par délégation


Le Directeur régional empêché,
La Directrice Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE